

Le présent document (« l'Annexe ») est l'Annexe sur les services liés à l'interface du SILO (les « Services de DME certifiés aux fins du SILO »), préparée en vertu de l'Entente de services conclue entre le Client et cyberSanté Ontario (« l'Entente ») le <Insérer date de l'entente de service : jj, mm, aaaa>, laquelle doit prendre effet le <Insérer date d'entrée en vigueur : jj, mm, aaaa> (la « Date d'entrée en vigueur »). cyberSanté Ontario fera la prestation de Services de DME certifiés aux fins du SILO dès que le Client aura accepté les modalités de la présente Annexe, et que cyberSanté Ontario en aura confirmé par écrit sa réception et son acceptation d'un exemplaire signé.

Dénomination sociale complète du Client

<Insérer dénomination sociale complète, une [société constituée en vertu de la loi]>

1 Contexte et définitions

Le SILO est un référentiel provincial centralisé d'ordonnances et de rapports de résultats de laboratoire dirigé par cyberSanté Ontario. Il fournit des données de laboratoire dont se servent les Dépositaires de renseignements sur la santé pour donner des soins à leurs patients. Les clients du Client qui sont dotés de DME pourront se connecter au SILO à l'aide d'une Application certifiée de DME. L'Annexe établit les modalités en vertu desquelles cyberSanté Ontario donnera accès aux Services de DME certifiés aux fins du SILO au Client, ce qui lui permettra de fournir à ses Clients dotés de DME une Application de DME certifiée pour qu'ils puissent accéder aux données du SILO. cyberSanté Ontario et le Client ont également convenu d'une Annexe sur les services d'infrastructure à clé publique (l'« ASICP »), en vertu de laquelle des certificats d'infrastructure à clé publique seront délivrés au Client.

À moins d'une indication contraire dans la présente Annexe, les termes qui y portent la majuscule ont le même sens que celui défini dans l'Entente :

« **Application certifiée de DME** » désigne un système ou un produit relatif aux DME pour lequel un Certificat d'admissibilité a été délivré;

« **Certificat d'admissibilité** » désigne un certificat délivré par OntarioMD Inc. confirmant que les Services de DME satisfont aux exigences des normes provinciales pertinentes;

« **Client doté d'un DME** » désigne un praticien exerçant seul, une clinique constituée en société de personnes, une personne qui exerce la médecine au sein d'un groupe ou tout autre Dépositaire de renseignements sur la santé qui utilise une Application certifiée de DME fournie par le Client;

« **Dépositaire de renseignements sur la santé** » désigne un dépositaire de renseignements sur la santé au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chap. 3 (la « LPRPS »);

« **DME** » désigne un dossier médical électronique, soit un dossier médical informatique spécifique à un praticien, à une Clinique ou à une organisation dans lequel sont entrés des antécédents démographiques, médicaux et pharmaceutiques de patients ainsi que des informations diagnostiques à leur sujet, dont des résultats de laboratoires ou des conclusions tirées à partir d'imagerie diagnostique.

« **Guide de soutien** » désigne la trousse de documents d'information sur le SILO dont un exemplaire a été remis au Client. Elle est aussi disponible en ligne à l'adresse www.ehealthontario.on.ca/docs dans sa version mise à jour de temps à autre par cyberSanté Ontario.

« **Laboratoires participants** » désigne les laboratoires participants avec lesquels le MSSLD a conclu une entente de communication de données de laboratoire (qui sont ensuite entrées dans le SILO);

« **MSSLD** » désigne le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario;

« **Services de DME certifiés aux fins du SILO** » désigne les services assurés par cyberSanté Ontario qui permettent au Client de donner à ses Clients dotés de DME accès au SILO par l'intermédiaire de l'Application certifiée de DME;

« **SILO** » désigne le Système d'information de laboratoire de l'Ontario, un référentiel provincial centralisé d'ordonnances et de comptes rendus de laboratoire soumis par ses Laboratoires participants. Il est décrit plus en détail à l'adresse <http://www.ehealthontario.on.ca/fr/for-healthcare-professionals/ontario-laboratories-information-system-olis/>;

« **RPS pertinents** » désigne les renseignements personnels sur la santé (au sens de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chap. 4) qui sont entrés dans le SILO, soit les comptes rendus de laboratoire soumis par les Laboratoires participants, y compris le nom de chaque patient, sa date de naissance, son âge, son sexe, son numéro de carte Santé ou un autre identificateur principal, des renseignements sur ses symptômes et sur ses spécimens, ainsi que ses résultats de tests;

2 Prestation du SILO

2.1 cyberSanté Ontario convient d'accorder au Client l'accès aux Services de DME certifiés aux fins du SILO, et le Client accepte cet accès en vue de fournir l'Application certifiée de DME à ses Clients dotés de DME, conformément aux modalités de l'Annexe, pour qu'ils puissent accéder aux RPS pertinents et les utiliser. Le Client ne permettra pas à un Client doté d'un DME de se servir de l'Application certifiée de DME pour obtenir ou utiliser les RPS pertinents avant d'avoir reçu de cyberSanté Ontario une confirmation écrite que ce dernier a signé les accords qu'elle requiert et peut désormais accéder à ces renseignements.

2.2 Quant à l'Application certifiée de DME du Client :

- a) Le Client assumera les frais et la responsabilité liés au maintien du Certificat d'admissibilité de son Application certifiée de DME. Il reconnaît et convient que son Application certifiée de DME peut devoir subir des tests de conformité supplémentaires à ses frais afin de conserver son Certificat d'admissibilité advenant, par exemple, le resserrement des normes provinciales en matière de DME ou l'amélioration ou la modification des Services de DME certifiés aux fins du SILO, du SILO ou d'autres services de cyberSanté Ontario avec lesquels les Services de DME certifiés aux fins du SILO interagissent;
- b) Il s'assurera que son l'Application certifiée de DME maintienne l'intégrité sémantique et l'intégralité des rapports de laboratoire et des données qu'il fournit à l'utilisateur final d'un Client doté d'un DME;
- c) Dans l'entretien et l'exploitation de son interface avec le SILO, il fera en sorte que son Application certifiée de DME détecte, traite et corrige les erreurs relatives à l'échange de données avec le SILO;
- d) Il s'assurera que toutes les demandes faites par l'utilisateur final d'un Client doté d'un DME par l'intermédiaire de son Application certifiée de DME indiquent avec justesse l'identité dudit utilisateur final et du ou des Dépositaires de renseignements sur la santé au nom desquels la demande est faite.

2.3 Le Client convient de travailler avec cyberSanté Ontario pour désactiver l'accès à certains rapports de laboratoire advenant le cas où des données erronées auraient été transmises à l'Application certifiée de DME du Client.

2.4 cyberSanté Ontario peut modifier ou améliorer le SILO à sa seule discrétion de temps à autre. Il avisera le Client de toute modification apportée au système du SILO dès qu'il lui sera raisonnablement possible de le faire, ainsi que de tout scénario ou de toute exigence d'essai de conformité qui s'y rattache et qui concerne l'Application certifiée de DME du Client.

3 Représentants

3.1 Le Client est responsable de la conformité de ses Représentants aux modalités de l'Annexe. Leurs contraventions à celle-ci sont aussi les siennes.

3.2 Le Client affirme, garantit et convient que les renseignements le concernant ou concernant ses Représentants qu'il fournit à cyberSanté Ontario sont complets et justes. S'il prend connaissance

du changement, de l'inexactitude ou du caractère incomplet d'un de ces renseignements, il en avisera cyberSanté Ontario par écrit.

4 Utilisation acceptable

Le Client convient, et fera convenir par ses Représentants, de ne rendre accessible l'Application certifiée de DME assurant l'accès au SILO qu'en conformité avec l'Entente et l'Annexe, notamment avec son article 5 ci-dessous.

5 Protection de la vie privée et sécurité

5.1 CyberSanté Ontario affirme et garantit que les Lois applicables permettent de rendre accessibles les Renseignements des DSE, sauf s'il avise le Client du contraire.

5.2 Le Client affirme et garantit à cyberSanté Ontario, et convient avec lui :

- a) qu'il peut, en vertu des Lois applicables, connecter ses Clients dotés de DME au SILO et obtenir des RPS pertinents d'une Application certifiée de DME ou par son intermédiaire;
- b) que nulle personne autre que ses Représentants, lorsqu'ils doivent obtenir des RPS pertinents du DME d'un client afin de lui fournir une Application certifiée de DME, n'obtiendra de RPS pertinents par ce moyen;
- c) que lui et ses Représentants ne connecteront que leurs Clients dotés de DME au SILO, et n'obtiendront de RPS pertinents qu'à partir des Applications certifiées de DME de ces clients ou par leur intermédiaire, et ce, dans le seul but de fournir une Application certifiée de DME aux Clients dotés de DME;
- d) qu'en obtenant des RPS pertinents contenus dans les Applications certifiées de DME de leurs Clients dotés de DME, ou par leur intermédiaire, lui et ses Représentants :
 - i) se conformeront aux Lois applicables;
 - ii) n'utiliseront aucun RPS pertinent obtenu en fournissant une Application certifiée de DME à un Client doté d'un DME, sauf dans la mesure rendue nécessaire par cette action;
 - iii) ne divulgueront aucun RPS pertinent obtenu en fournissant une Application certifiée de DME à un Client doté d'un DME;
 - iv) conviennent qu'aucun Représentant n'aura accès aux RPS pertinents à moins qu'il n'accepte de se conformer au présent article 5.2.

5.3 Le Client fera en sorte, et s'assurera que ses Représentants fassent en sorte, le cas échéant :

- a) de se conformer aux politiques applicables de cyberSanté Ontario auxquelles il lui a été donné accès et de prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger le SILO et les RPS pertinents contre les accès non autorisés et contre la collecte, l'utilisation, la divulgation, la modification, la conservation ou la suppression non autorisée, en fournissant une Application certifiée de DME à ses Clients dotés de DME;
- b) de ne pas insérer, dans quelque partie ou composante du SILO que ce soit ou dans les RPS pertinents, de virus informatique, de dispositif de verrouillage à minuterie, d'horloge, de porte dérobée, de dispositif de désactivation ou d'autre code, routine ou instruction susceptible de provoquer la destruction, la corruption ou la désactivation de logiciels, de données ou de systèmes, ou de permettre d'y accéder sans autorisation;
- c) de coopérer avec tout programme raisonnable de rapport, de vérification ou de surveillance prescrit par cyberSanté Ontario à l'égard du SILO;
- d) de faire en sorte que l'Application certifiée de DME enregistre tous les accès aux données du SILO, y compris l'identité de quiconque y accède, ainsi que la date, l'heure et l'emplacement de l'accès;
- e) de fournir les journaux des accès à cyberSanté Ontario, à sa demande.

5.4 Le Client avisera le Service de dépannage de cyberSanté Ontario à la première occasion raisonnable : i) du fait que tout Client doté d'un DME n'a plus besoin d'accéder à des RPS pertinents ou d'en utiliser, ou, si un Dépositaire de renseignements sur la santé cesse d'être un

Client doté d'un DME, que l'accord qu'il a conclu avec lui a pris fin; ii) d'une contravention à l'article 5.2 ou 5.3; iii) de la découverte ou du soupçon raisonnable qu'une tierce partie non autorisée a accédé au SILO ou l'a utilisé, ou de tout problème d'exactitude ou d'intégrité des RPS pertinents; ou iv) de toute autre circonstance prévue dans le Guide de soutien (chacune constituant un « Incident »).

5.5 Advenant l'obligation par le Client d'aviser cyberSanté Ontario en vertu de l'article 5.4, le Client en fera ainsi et aidera cyberSanté Ontario à aborder la question ou l'Incident conformément aux procédures suivantes :

- a) Le Client avisera le Service de dépannage de cyberSanté Ontario immédiatement par téléphone, en suivant la procédure indiquée dans le Guide de soutien;
- b) Le Client aidera cyberSanté Ontario et travaillera de concert avec lui dans une mesure raisonnable pour l'enquête et les vérifications qu'il mènera et, le cas échéant, pour résoudre l'Incident décrit à l'article 5.4. Ils travailleront de concert pour répondre au public si nécessaire.

6 Vérification

Le Client autorise cyberSanté Ontario et ses Représentants, sur avis écrit fourni au moins cinq (5) jours d'avance, à inspecter durant les heures d'ouverture tout dossier ou document relatif à ses responsabilités en vertu de l'Annexe qui seraient en sa possession ou sous son contrôle. cyberSanté Ontario peut exercer ses droits en vertu du présent article 6 pour vérifier la conformité aux modalités de l'Annexe.

7 Propriété intellectuelle

Sous réserve des droits accordés au Client par cyberSanté Ontario à l'article 2, rien dans l'Annexe ne confère au Client ou à ses Représentants quelque droit de propriété ou droit de propriété intellectuelle à l'égard du SILO ou des données qu'il contient. Les droits du Client (et de chacun de ses Représentants) se limitent à connecter ses Clients dotés de DME au SILO conformément aux modalités de l'Annexe.

8 Déclarations, garanties et conventions générales du Client

Le Client déclare et garantit à cyberSanté Ontario, et convient avec lui : a) qu'il dispose du droit, du pouvoir et de la capacité et de l'autorité juridiques de conclure l'Annexe et d'exécuter ses obligations en vertu de celle-ci; b) que la conclusion de l'Annexe n'entrera pas en conflit avec les modalités, les conditions ou les dispositions de toute autre annexe qui lui est liée, et ne constituera pas un défaut en vertu d'une telle annexe; c) s'il est une société par actions, qu'il est dûment incorporé, organisé et en règle au sens de des lois de son territoire de constitution, et le restera en pour toute la durée de l'Annexe; d) s'il est une société de personnes, qu'il a été formé et est en règle au sens des lois de son territoire de constitution, et le restera pour toute la durée de l'Annexe; e) qu'il se conformera aux Lois applicables, et fera en sorte que ses Représentants s'y conforment, pour toute la durée de l'Annexe.

9 Durée et résiliation

9.1 L'Annexe prendra effet à la Date d'entrée en vigueur et le demeurera à moins d'être résiliée conformément au présent article 9.

9.2 cyberSanté Ontario peut résilier l'Annexe en avisant par écrit le Client si, à son avis raisonnable, ce dernier contrevient à l'une de ses déclarations, garanties, conventions ou modalités et omet de remédier à cette contravention dans le délai imparti par ledit avis écrit. Par souci de clarté, cyberSanté Ontario aura le droit de résilier immédiatement l'Annexe s'il juge approprié de ne pas donner au Client l'occasion d'y remédier. En outre, cyberSanté Ontario aura le droit de suspendre immédiatement l'Annexe s'il croit raisonnablement qu'une urgence ou que des circonstances extrêmes le justifient, y compris lorsque l'intégrité des RPS pertinents est compromise.

- 9.3 Chaque partie peut, à sa discrétion et sans obligation, coût ou sanction, résilier l'Annexe en tout temps en avisant par écrit l'autre partie au moins quatre-vingt-dix (90) jours au préalable, sans préjudice de tout autre droit ou recours en vertu de l'Annexe, en droit ou en equity.
- 9.4 Dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant toute date où cyberSanté Ontario avise le Client de tout changement à l'Annexe conformément à l'article 11, le Client peut résilier l'Annexe en avisant cyberSanté Ontario par écrit conformément à l'article 11 s'il juge ledit changement inacceptable, et ce, sans frais de résiliation.
- 9.5 L'Annexe est automatiquement résiliée, sans obligation, coût ou sanction pour cyberSanté Ontario, et sans préjudice de ses autres droits ou recours en vertu de l'Annexe, en vertu de toute autre entente avec le Client, en droit ou en equity, advenant l'expiration ou la résiliation de l'Entente ou de l'ASICP pour quelque raison que ce soit, ou advenant l'annulation par OntarioMD du Certificat d'admissibilité délivré au Client pour son Application certifiée de DME. Le Client reconnaît que la résiliation de l'Annexe emporte la résiliation de son droit de connecter ses Clients dotés de DME au SILO.
- 9.6 Advenant l'expiration ou la résiliation de l'Annexe pour quelque raison que ce soit, ses articles 6, 7, 8, 10 et 11 survivront. Nonobstant ce qui précède, les dispositions de l'Annexe qui par nature s'appliquent au-delà de l'expiration ou de la résiliation de l'Annexe survivront et demeureront en vigueur jusqu'à ce que toutes les parties aient satisfait aux obligations qu'elles prévoient.

10 Limitation de responsabilité et indemnisation

- 10.1 Sauf disposition expresse contraire de l'Annexe, cyberSanté Ontario n'offre aucune déclaration, garantie, promesse ni indemnité, et ne stipule aucune condition de quelque manière que ce soit, implicitement ou explicitement, oralement ou par écrit, en vertu de la loi ou non :
- quant au fonctionnement du SILO ou à la faculté des Clients dotés de DME d'accéder aux RSP pertinents;
 - quant à la justesse, à l'intégralité, à la fiabilité, à la récence ou à la véracité des RSP pertinents.
- 10.2 Le Client reconnaît et accepte que cyberSanté Ontario ne sera pas responsable envers le Client ou quiconque pour les pertes, dépenses, coûts, dommages, obligations, causes d'action, actions, requêtes, demandes, poursuites judiciaires ou autres procédures fondés de quelque manière que ce soit sur ce qui suit, qui en sont occasionnés, qui y sont attribuables ou qui en découlent :
- l'Annexe, l'accès des Clients dotés de DME au SILO, l'utilisation qu'ils font du SILO ou la collecte de RSP pertinents;
 - tout défaut du Client ou de ses Représentants de se conformer à l'Annexe;
 - toute suspension de l'accès de Clients dotés de DME au SILO ou la résiliation de l'Annexe.
- 10.3 En aucun cas cyberSanté Ontario ne sera tenu responsable de tout dommage indirect, accessoire, exemplaire, punitif, spécial, ou de tout dommage se traduisant par une perte de revenus, d'économies ou de profits, au titre de la responsabilité contractuelle ou délictuelle (y compris en cas de négligence), ou au titre du manquement à une garantie, de la responsabilité stricte, d'une indemnité ou de quelque autre thèse de responsabilité, même s'il a été informé au préalable de la possibilité de la survenance de ce dommage.
- 10.4 Le Client convient par la présente d'indemniser, de protéger et de dégager de toute responsabilité cyberSanté Ontario et ses Représentants quant aux dépenses, pertes, coûts, dommages et responsabilités (y compris les frais juridiques raisonnables) qu'ils peuvent subir ou engager, et qui découlent directement ou indirectement d'un défaut du Client ou d'un de ses Représentants en vertu de l'Annexe, de toute entente conclue avec un Client doté d'un DME, ou des modalités applicables à son Certificat d'admissibilité.

11 Avis

Tout avis ou autre communication importante en vertu de l'Annexe sont transmis comme suit, sauf disposition contraire :

- a) À cyberSanté Ontario : à l'intention du Service de dépannage de cyberSanté Ontario, à l'adresse courriel : servicedesk@ehealthontario.on.ca, ou au numéro 1 866 250-1554;
- b) Au Client : à l'intention de son Représentant autorisé.

12 Modification

cyberSanté Ontario peut réviser l'Annexe de temps à autre et à sa seule discrétion, et le Client convient de s'y conformer. Le Client sera avisé de tout changement conformément à l'article 11, et l'Annexe révisée sera publiée sur le site Web de cyberSanté Ontario à l'adresse <http://www.ehealthontario.on.ca/fr/initiatives/resources>. La prestation par le Client ou par l'un de ses Représentants d'une Application certifiée de DME à l'un de ses Clients dotés de DME emporte son acceptation de ces changements.

CyberSanté Ontario et le Client nommé ci-après ont conclu une Entente de services. Les modalités applicables à la prestation par le Client d'une Application certifiée de DME en lien avec le SILO à ses Clients dotés de DME sont prévues par la présente Annexe.

En apposant sa signature ci-dessous, le Client demande à cyberSanté Ontario de lui permettre, lui-même acceptant, d'accéder aux Services de DME certifiés aux fins du SILO pour fournir l'Application certifiée de DME permettant de s'y connecter à ses Clients dotés de DME, conformément aux modalités de l'Annexe et de l'Entente.

Exemple d'accord